

## Conditions Générales de la SARL Maintenance Marquises Service

**Il est entendu qu'une facture pro forma d'une validité d'un mois valant contrat, pourra être établi pour toute prestation – manutention et / ou stationnement longue durée – avant chaque intervention, signé au maximum la veille de la sortie du bateau et sous les conditions énumérées ci-dessous :**

**-Article 1** - Condition de réservation : **50% des sommes devisées** par les prestations de service et ventes générales, seront demandées comme réservation en acompte – Toute réservation est dû, seul les articles de vente pourront être remboursés en cas d'annulation - Tout règlement effectué en faveur de la SARL Maintenance Marquises Service fait office d'acceptation des présentes conditions générales

- **Article 2** - En cas de départ anticipé et de demande de remboursement lors d'un stationnement, une pénalité de 25%/mensualité remboursée, sera facturée sur la base de calcul plein tarif de stationnement longue durée mensuel de la catégorie correspondante. En cas d'un départ prolongé, chaque mensualité entamée sera facturée sur la base de calcul plein tarif de stationnement longue durée mensuel de la catégorie correspondante

- **Article 3** - Les prestations sont fixées suivant les tarifs en vigueur, communiqués sur le site [www.maintenancemarquises.com](http://www.maintenancemarquises.com). Le solde, révisé au regard des prestations effectives réalisées, sera redevable avant la remise à l'eau du bateau

**-Article 4** - Toute prestation de stationnement longue durée est redevable à terme. Toute mensualité commencée est dû au prorata du mois entamé

- **Article 5** - Le tarif du service de stationnement longue-durée est net de toutes charges annexes, telles impôts locaux etc. Il est expressément convenu qu'il ne couvre que le stationnement longue durée et la mise à disposition d'un emplacement et que toutes autres prestations telles que vie à bord, fourniture d'électricité, manutentions, transports, travaux divers effectués à la demande du client feront l'objet d'une surfacturation

- **Article 6** - Si le stationnement longue durée est consenti pour une durée supérieure à une annuité, le tarif de stationnement sera appliqué selon le tarif de l'année civil en cour

- **Article 7** - Il est expressément convenu que le client conserve la responsabilité entière de son bateau. Il déclare par ailleurs renoncer à tout recours à l'encontre de la SARL Maintenance Marquises Service en cas de : vol, dommages sur les matériels et équipements facilement détachables, les rallonges de câbles conducteurs d'énergie électrique, les pièces ou matériaux suspendus au crochet des engins de levage ou portés par les matériels assurés, les parties en cuir, bois, plastique caoutchouc survenus à son bateau pendant la durée du stationnement - tout évènement ou accident dû à des conditions climatiques, d'une irruption de terre, d'eau ou de sable, de chute de terre, de glissement de terrain, d'inondation, de toute catastrophe naturelle et de prise de masse des produits transportés.

**-Article 8** - Le client s'engage à assurer et à maintenir assuré pendant toute la durée de la mise à disposition, son bateau auprès d'une société d'assurances notoirement solvable notamment pour tous dommages causés aux tiers du fait de son bateau, tous dommages et vols pouvant survenir au bateau lui-même, et ce, à concurrence de la valeur réelle du bateau et de ses équipements. La compagnie d'assurance devra également renoncer aux recours qu'elle pourrait exercer en cas de sinistre contre la SARL Maintenance Marquises Service

- **Article 9**- Le client s'engage à fournir le carnet de bord du bateau sur demande de la SARL Maintenance Marquises Service, ou tout document justifiant la longueur et le tonnage lège du bateau

**-Article 10** - Les seules personnes autorisées à travailler sur les bateaux pendant la période de mise à sec sont : le personnel de la SARL Maintenance Marquises Service et les prestataires mandatés par la SARL Maintenance Marquises Service, l'équipage du bateau dûment déclaré à la gendarmerie et sur rôle d'équipage, les prestataires extérieurs autorisés par la SARL Maintenance Marquises Service selon les tarifs en vigueur. **Toutes autres personnes extérieures ne sont pas autorisées à rentrer sur la zone**

**-Article 11**- Les seules personnes autorisées à vivre à bord pendant la période de mise à sec est l'équipage du bateau, dûment déclaré à la gendarmerie et sur rôle d'équipage, et selon les tarifs en vigueur

- **Article 12**-La SARL Maintenance Marquises Service, reste responsable de tous dommages pouvant survenir dans l'exercice de sa profession : entretien, manutentions, réparations diverses.

**-Article 13**- Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés sans préavis.

Hiva Oa Atuona le .....

Signature du client

*(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)*